

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE  
LE 30 JANVIER 1976

VÉRIFIER AU MOMENT DE L'ALLOCATION



# STATEMENT DISCOURS

SECRETARY  
OF STATE  
FOR EXTERNAL  
AFFAIRS.

SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT AUX  
AFFAIRES  
EXTÉRIEURES.

NOTES POUR UNE ALLOCATION  
DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES,  
L'HONORABLE  
ALLAN J. MACÉACHEN,  
DEVANT LA CHAMBRE DES COMMUNES,  
SUR LA NÉGOCIATION D'ACCORDS  
DE COOPÉRATION NUCLÉAIRE  
AVEC LES RÉPUBLIQUES DE  
CORÉE ET D'ARGENTINE.  
OTTAWA, LE 30 JANVIER 1976.

(TRADUCTION)



Je voudrais annoncer que le Gouvernement du Canada a conclu deux Accords de coopération nucléaire, l'un avec la République de Corée et l'autre avec la République d'Argentine.

La signature de l'accord entre le Canada et la République de Corée a eu lieu à Séoul le 26 janvier. La conclusion de cet Accord signifie qu'on peut maintenant faire les démarches nécessaires pour la vente, à la République de Corée, d'un réacteur nucléaire CANDU fabriqué par l'Energie atomique du Canada, Limitée, vu que des dispositions commerciales et financières ont déjà été prises.

La République de Corée est un pays en développement qui connaît actuellement une industrialisation d'importance. Son économie est fondamentalement saine, et son rythme de croissance a été remarquable au cours des dernières années, mais ses besoins futurs en matière d'énergie seront énormes, besoins auxquels ne pourront satisfaire ses propres ressources pétrolières. En conséquence, les sources d'énergie du pays proviennent presque exclusivement de l'étranger. La République de Corée a mis en application un important programme nucléo-énergétique dans le cadre de ses efforts pour produire assez d'énergie pour répondre aux besoins de ses programmes d'industrialisation et de développement. Le réacteur nucléaire CANDU ainsi acheté viendra compléter son programme nucléo-énergétique. D'ailleurs, la République de Corée a déjà entrepris la construction d'un réacteur nucléaire acheté des États-Unis, et passe actuellement un marché avec la même source pour un réacteur supplémentaire.

La signature de l'accord entre le Canada et la République d'Argentine a eu lieu aujourd'hui même. L'Accord prévoit la vente d'un réacteur CANDU à la République d'Argentine et la coopération technique qui s'ensuit, conformément aux contrats conclus en 1974. L'inflation mondiale a créé depuis lors certaines difficultés; les clauses commerciales de ces contrats sont donc renégociées actuellement.

L'Argentine est l'un des pays les plus importants de l'Amérique latine; depuis plus de 100 ans, elle entretient des relations harmonieuses avec ses voisins. Elle est, en outre, membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Son programme de développement nucléaire tourne rond depuis plus de 25 ans, et le pays exploite un certain nombre de réacteurs de recherche ainsi qu'un réacteur nucléaire modéré à l'eau lourde, construit en collaboration avec la République fédérale de l'Allemagne.

La coopération mise en oeuvre dans le cadre de ces Accords reflète la position annoncée par le Premier ministre en 1975 suivant laquelle le Canada chercherait à rendre accessibles aux pays en développement les avantages des applications pacifiques de l'énergie nucléaire sous réserve que des garanties satisfaisantes soient données contre le détournement éventuel de semblable coopération vers des fins explosives non pacifiques. D'autres fournisseurs d'énergie nucléaire ont aussi adopté cette position.

Ces Accords stipulent qu'une condition préalable à l'autorisation des exportations nucléaires énumérées (y compris la technologie nucléaire sous forme physique) sera une garantie intergouvernementale à l'effet que:

- 1) les articles fournis, ou les articles fabriqués à partir de ces articles, ne pourront être détournés vers des fins non pacifiques ou pour fin d'utilisation dans un dispositif explosif, et ça pour les générations subséquentes.
- 2) les garanties seront vérifiées par l'entremise des mécanismes d'inspection de l'AIEA.
- 3) le retransfert des articles fournis et des articles fabriqués à partir de ces articles sera accompli uniquement avec l'assentiment du Gouvernement du Canada et ça pour les générations subséquentes.
- 4) l'enrichissement et le retraitement des matériaux nucléaires fournis ou des matériaux nucléaires fabriqués à partir des articles fournis seront faits uniquement avec l'assentiment du Gouvernement du Canada.
- 5) les garanties de l'AIEA et des autres mécanismes bilatéraux de vérification entrant en vigueur là où le système AIEA est inapplicable seront en place pour la durée de la vie des articles ou des articles assujettis à ces garanties fabriqués à partir de ces articles.
- 6) des mesures suffisantes à assurer la sécurité physique des matériaux seront en place afin de soustraire les articles fournis à la menace de détournement au niveau infra-national.

Les engagements relatifs aux garanties, y compris l'application du système d'inspection de l'AIEA, consentis par la République de Corée et la République d'Argentine, représentent des assurances légales élevées qui respectent entièrement les normes internationales et la politique canadienne en matière de garanties.